

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE & BUTS DE L'Adapei 91

- **Article 1** - Dénomination..... p. 3
- **Article 2**- Siège social p. 3
- **Article 3** - Buts de l'Association..... p. 3

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'Adapei 91- ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES – COTISATION

- **Article 4** - Composition de l'Adapei 91..... p. 4
- **Article 5** - Admission..... p. 5
- **Article 6** - Radiation..... p. 5
- **Article 7** - Cotisation..... p. 5

CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'Adapei 91

A) ASSEMBLEES GENERALES

- **Article 8** - Composition des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires...p. 6
- **Article 9** - Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire..... p. 6
- **Article 10** - Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire..... p. 7
- **Article 11** - Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire..... p. 7
- **Article 12** - Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire..... p. 8
- **Article 13** - Procès-Verbal des délibérations des assemblées générales..... p. 8

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 14** - Composition du Conseil d'Administration..... p. 8
- **Article 15** - Qualité des administrateurs(trices) – Durée des mandats..... p. 9
- **Article 16** - Réunions et décisions du Conseil d'Administration..... p. 9
- **Article 17** - Pouvoirs du Conseil d'Administration..... p. 10

C) BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 18** - Élection du Bureau p. 10
- **Article 19** - Réunions et décisions du Bureau..... p. 10
- **Article 20** - Fonctions des membres du Bureau..... p. 11

D) CONTROLE DES COMPTES

- **Article 21** - Recours à un cabinet comptable..... p. 12
- **Article 22** - Désignation d'un(e) Commissaire aux Comptes..... p. 12
- **Article 23** - Conventions réglementées..... p. 12

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **Article 24** - Ressources et dépenses de l'Adapei 91 p. 13
- **Article 25** - Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses..... p. 13
- **Article 26** - Comptabilité..... p. 13

CHAPITRE V – DISSOLUTION DE L'Adapei 91

- **Article 27** - Dissolution..... p. 14

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 28** - Règlement intérieur..... p. 14
- **Article 29** - Responsabilités p. 14
- **Article 30** - Déclarations à la Préfecture..... p. 14
- **Article 31** - Respect des statuts..... p. 14

SIGLES & ABREVIATIONS

- **Unapei** : Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis, reconnue d'utilité publique ;
- **Unapei Ile-de-France** : Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis ;
- **Adapei 91** : Association Départementale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis de l'Essonne ;
- **CSE** : Comité Social et Economique ;
- **DUD** : Document Unique de Délégations.

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS DE L'Adapei 91

Article 1 - DÉNOMINATION

L'Adapei 91 (Association Départementale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis de l'Essonne) est une association à but non lucratif, fondée le 03/06/1969, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 1^{er}/07/1969.

Elle est désignée ci-après par : **Adapei 91**

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend, principalement, à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne (91).

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi : 124 Avenue des Champs Lasniers 91940 LES ULIS.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Adapei 91 a pour objet de promouvoir et d'assurer à toutes les personnes en situation de handicap la pleine et égale jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales, et de veiller au respect de leur dignité intrinsèque.

Les membres de l'Association partagent des valeurs fondamentales qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre afin de donner un sens profond aux actions qu'ils entreprennent. Ces valeurs sont inscrites dans le Projet Associatif de l'Adapei 91.

En liaison avec l'Unapei à laquelle elle adhère, avec l'Unapei Ile-de-France dont elle est membre et avec les associations locales de parents affiliées à l'Unapei qu'elle fédère l'Adapei 91 a pour buts de :

- Apporter un appui moral et matériel aux personnes en situation de handicap qui présentent un retard global des acquisitions, une limitation des capacités adaptatives et qui rencontrent des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de déficience intellectuelle, cognitive ou psychique. Ces personnes sont ci-après désignées : « les personnes en situation de handicap » ;
 - Développer, entre les familles dont l'un des leurs est un enfant, un adolescent ou un adulte en situation de handicap, un esprit d'entraide, de solidarité et les amener à participer activement à la vie associative en appui aux associations locales membres de l'Adapei 91 ;
 - Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes en situation de handicap. Pour cela, l'Adapei 91 peut créer, gérer et développer tout établissement ou service destiné à favoriser leur bien-être, leur autonomie et leur créativité par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle, l'hébergement, l'intégration sociale, l'accès à la culture, aux loisirs, au sport et la promotion de la santé ;
 - Établir, dans le département de l'Essonne, des concertations avec les autres associations, non adhérentes de l'Unapei, les organismes divers, les groupements de coopération et les établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap ;
 - Organiser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des manifestations dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;
 - Être un interlocuteur de référence pour le handicap mental à l'échelon du département de l'Essonne, vis-à-vis des autorités et organismes financeurs ou politiques et les collectivités territoriales locales.

Afin de remplir ces buts, l'Adapei 91 mène deux types d'actions :

A) Des actions associatives militantes à l'échelon départemental qui consistent à :

- Fédérer les personnes physiques ou morales, les Apei et autres associations partageant les mêmes objectifs, au sein de l'Unapei ;
- Représenter et accompagner l'ensemble des personnes en situation de handicap et leurs familles dans les instances du département ;
- Être à leur écoute et proposer des solutions pour répondre à leurs besoins ;
- Les associer à l'ensemble de ses projets et leur donner la possibilité de participer à ses instances de décision ;
- Défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de celles-ci auprès des élus et des pouvoirs publics ;
- Recenser les besoins des personnes en situation de handicap et de leurs familles en partenariat avec les associations locales et les relayer au plan départemental, régional et national ;
- Mettre à la disposition des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des associations locales les informations et conseils utiles à ces dernières ;
- Susciter de nouvelles vocations militantes en vue de renforcer le mouvement parental ;
- Œuvrer pour une société inclusive, solidaire et accessible à tous.

B) Des actions gestionnaires pour créer de nouvelles structures et gérer et développer les structures existantes :

- En s'appuyant sur une Direction Générale ;
- Dans le respect des Projets d'Établissements en lien avec le Projet Associatif de l'Adapei 91 ;
- En répondant aux besoins des personnes accueillies et en favorisant leur participation ;
- En garantissant la représentation des familles au sein des organes de gouvernance ;
- En recherchant constamment la qualité de l'accompagnement proposé et en veillant à la bientraitance et au respect de la dignité des personnes ;
- En promouvant de bonnes relations entre les professionnels et les familles, en particulier par le biais d'une communication régulière ;
- En développant les échanges entre établissements ;
- En mutualisant les moyens pour renforcer les compétences techniques dans le but d'améliorer les prises en charge ;
- En œuvrant pour la création de nouvelles structures et en développant les structures existantes en partenariat avec le Fonds de Dotation de l'Adapei 91.

Dans le cadre des activités de l'association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est interdite.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'Adapei 91 - ADMISSION - RADIATION DE SES MEMBRES - COTISATION

Article 4 – COMPOSITION

L'Adapei 91 est composée sur le plan départemental des membres de droit, et des membres d'honneur.

- **MEMBRES DE DROIT :**
 - Des personnes physiques, notamment des parents de personnes handicapées mentales ou des amis ainsi que des personnes en situation de handicap.
 - Des personnes morales, non affiliées à l'Unapei. Ces dernières sont représentées par leur représentant légal.
 - Des personnes morales, membres de l'Unapei ou qui s'engagent à l'être, représentées par leurs adhérents. A la date des présents statuts, il s'agit des Papillons Blancs de l'Essonne.

Note : Conformément à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : *Titre I. (Articles 1 à 9 bis)*, les adhérents de l'association absorbée ou fusionnée deviennent automatiquement membres de l'association absorbante, sauf opposition et démission de leur part.

- **MEMBRES D'HONNEUR :**

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Ce titre leur confère le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 5 – ADMISSION

Les membres de droit doivent :

- Exprimer leur intention d'adhérer à l'Association (au travers d'un bulletin d'adhésion. pour les personnes physiques ou morales) ;
- Donner leur adhésion aux Statuts et Règlement intérieur ;
- Se conformer aux décisions des assemblées générales ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Des personnes morales, affiliées ou non à l'Unapei, peuvent devenir membres après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'admission des membres d'honneur est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6 – RADIATION

La qualité de membre de l'Adapei 91 se perd par :

- La démission, le retrait ou le décès ;
- La dissolution des associations membres de droit ;
- La radiation prononcée par l'AGO (Assemblée Générale ordinaire) pour les associations membre de droit.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour les personnes physiques ou morales et les membres d'honneur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation de chacun des membres de droit est fixé, chaque année pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Adapei 91. Elles ne seront donc pas remboursées aux membres, y compris en cas de départ anticipé en cours d'année.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT DE L'Adapei 91

A) ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 - COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales sont composées ;

- Des adhérents personnes physiques.
- Du représentant de chacune des personnes morales, non affiliées à l'Unapei.
- De 5 représentants (non-membres du Conseil d'Administration Adapei 91) de chaque personne morale affiliée à l'Unapei,
- Des membres du Conseil d'Administration.
- Des membres d'honneur

Toutes ces personnes ont voix délibérative.

La répartition des droits de vote est la suivante :

- Personnes physiques : une voix par personne,
- Personnes morales non affiliées : une voix par personne morale
- Personnes morales affiliées : une voix par représentant
- Membres du Conseil d'Administration : une voix par membre
- Membres d'honneur : une voix par membre

Les votes des adhérents salariés ne peuvent pas excéder 10% de la totalité des votants présents ou représentés. En l'absence d'un consensus sur l'identité des adhérents salariés pouvant voter, un tirage au sort sera effectué pour les désigner.

La liste des délégués de chaque personne morale affiliées doit être communiquée au Conseil d'Administration de l'Adapei 91 au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les personnes morales affiliées à l'Unapei auront la charge de transmettre à leurs représentants la convocation aux Assemblées Générales et les documents liés. Chaque personne ou membre ne peut avoir qu'un seul droit de vote (hormis les pouvoirs).

Peuvent également assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote, toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Le(La) directeur(trice) général(e) est présent(e) à l'AG et fait état de sa mission, sans droit de vote. Deux représentant(e)s du CSE participent également à l'AG sans droit de vote. L'ensemble des salariés est également invité à participer sans droit de vote.

Article 9 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des votants.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend et approuve les rapports moral et d'activité ;
- Entend le rapport financier Associatif ;
- Entend le rapport financier consolidé, les deux rapports réglementaires du commissaire aux comptes et approuve le rapport financier ;
- Vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant des cotisations ;
- Décide de l'adhésion des personnes morales membres de droit ;

- Approuve le Règlement Intérieur de l'Association et le Projet Associatif ainsi que leurs éventuelles modifications ;
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, par voie postale ou électronique, à tous les membres de l'Adapei 91, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné, le cas échéant, des rapports d'activité et financier.

La réunion se tient aux : jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire peut se réunir, si les circonstances l'exigent, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des votants et des personnes invitées pour garantir leur participation effective.

Si l'Assemblée Générale se réunit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, selon les contraintes techniques du système de visioconférence ou de télécommunication, les votes peuvent être anonymes ou non.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le(la) Président(e) de l'Association.

Le(La) secrétaire ou le(la) secrétaire adjoint(e) peut se faire assister dans ses fonctions par un membre du personnel de l'Adapei 91.

Article 10 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins un quart plus un des votants présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont votées à la majorité des votants présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour si la demande est formulée par la majorité des votants présents ou représentés.

L'élection des administrateurs est faite à main levée sauf si un seul votant demande le scrutin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis sauf pour les membres d'honneur.

Le votant présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé par le mandant.

Chaque votant peut détenir au maximum **deux** pouvoirs.

Article 11 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association.

Elle doit ainsi :

- Apporter toutes modifications aux statuts ;
- Décider le regroupement ou la fusion de l'Adapei 91 avec d'autres associations ou organismes ayant des buts analogues.
- Décider la dissolution de l'Association

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de l'ensemble des votants.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir, si les circonstances l'exigent, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des votants et des personnes invitées pour garantir leur participation effective.

Si l'Assemblée Générale se réunit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, selon les contraintes techniques du système de visioconférence ou de télécommunication, les votes peuvent être anonymes ou non

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, par voie postale ou électronique, à tous les membres de l'Adapei 91, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, accompagné, le cas échéant, de documents nécessaires.

Article 12 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend **un tiers** plus un au moins des votants.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de votants, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande est formulée par la majorité des votants présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis sauf pour les membres d'honneur.

Le votant présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé par le mandant. Chaque votant peut détenir **deux** pouvoirs au maximum.

La présidence, le bureau et le secrétariat de séance sont assurés conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 13 – PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier de l'Association.

Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Adapei 91 est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 30 membres élus pour une durée de 3 ans en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration de l'Adapei 91 comprend des membres issus des adhérents personnes physiques ou morales et/ou des adhérents des personnes morales affiliées à l'Unapei, membres de droit.

Le Conseil d'Administration doit comporter un nombre de personnes en situation de handicap ou de membres de leur famille, au moins égal aux deux tiers de son effectif. Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le nombre des administrateurs issus des Associations n'ayant pas confié la gestion de leurs établissements ou services à l'Adapei 91 représente au maximum un quart de l'effectif du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'Adapei 91 ne peuvent pas être administrateurs.

La participation de représentants des personnes en situation de handicap mental est recherchée et facilitée.

Article 15 – QUALITE DES ADMINISTRATEURS – DUREE DES MANDATS

La durée du mandat d'administrateur(trice) est de trois ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs poste(s) d'administrateur(s), le Conseil peut coopter de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des membres cooptés est celle du mandat du membre remplacé, sinon, elle est comptée à partir de l'Assemblée Générale précédente.

Article 16 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e), et au moins quatre fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

Sur décision du Bureau, le Conseil d'Administration peut se réunir si les circonstances l'exigent, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et des personnes invitées pour garantir leur participation effective.

L'ordre du jour est envoyé, par voie postale ou électronique, aux administrateurs avec la convocation huit jours au moins avant la date de la réunion, accompagné si possible des documents nécessaires aux débats.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur(trice) ne dispose que de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le scrutin est secret, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, si un ou plusieurs administrateur(s) le demande(nt).

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le(la) Président(e) et le Secrétaire et conservés au siège de l'Adapei 91. Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Tout(e) administrateur(trice) qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré(e) comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et s'engagent à respecter les dispositions statutaires et les règles démocratiques pour arbitrer leurs différends.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour ou autres engagés dans l'intérêt de l'Adapei 91 peuvent être remboursés sur justificatifs.

Siègent avec voix consultative :

Le(La) directeur(trice) général(e)

Deux représentants du Comité Social et Économique

Toute autre personne invitée par le Conseil d'Administration.

En cas de nécessité, les membres du Conseil d'Administration peuvent être sollicités pour un vote par voie électronique. La participation de la moitié des membres du CA est nécessaire pour assurer la validité de ce vote. Un compte rendu du vote sera établi.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Adapei 91 qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne ou démet de ses fonctions le(la) directeur(trice) général(e). Il adopte le DUD de celui-ci(elle-ci).

Sur proposition de son(sa) président(e), le Conseil d'Administration peut nommer des administrateurs en charge de dossiers.

Pour garder un lien direct avec les résidents, leurs familles et leurs représentants légaux, le Conseil d'Administration nomme un administrateur référent titulaire et un ou deux suppléants dans chaque établissement géré par l'Adapei 91.

D'autre part, le Conseil d'Administration, en partenariat avec le Fonds de Dotation de l'Adapei de l'Essonne, autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Adapei 91, fait effectuer le cas échéant toutes réparations aux immeubles en biens propres dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée Générale, lance et réalise toutes les opérations nécessaires aux extensions ou créations de nouvelles structures, et contracte les emprunts nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Adapei 91, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunt doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale.

C) BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – ELECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi ses membres, à main levée sauf si un(e) administrateur(trice) demande le scrutin secret.

Le Bureau comprend au moins :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou des Vice-Présidents(es)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(ière)

Le Bureau pourra être élargi à un(e) Secrétaire Adjoint(e), un(e) Trésorier(ière) Adjoint(e) et un(e) ou plusieurs Assesseur(e/s).

Le(La) Président(e) ou le(la, les) Vice-Présidents(es) sont parents de personne handicapée.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Article 19 – REUNION ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois que le(la) Président(e) le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le(La) directeur(trice) général(e) est présent(e) à ces réunions sur invitation.

En tant que de besoin, le Bureau peut inviter toute personne ad hoc avec voix consultative.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes.

Il émet des suggestions concernant le fonctionnement de l'Association et, en liaison avec la direction générale, propose des mesures relatives au fonctionnement des établissements et à la gestion des ressources humaines des directeurs et des cadres.

Les procès-verbaux des réunions de Bureau sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire, et conservés au siège de l'Adapei 91.

Chaque procès-verbal est soumis à l'approbation du Bureau suivant et transmis au Conseil d'Administration.

Article 20 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- **Le(La) Président(e) :**

Il(Elle) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'Adapei 91 qu'il(elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(Elle) est garant(e) de la cohérence entre le Projet Associatif et les actions menées. Il(Elle) représente l'Association auprès des autorités.

Il(Elle) ordonnance les dépenses. Il(Elle) contrôle l'application stricte des statuts.

Il(Elle) signe le contrat de travail du(de la) directeur(trice) général(e) et le cas échéant, la rupture de celui-ci.

Il(Elle) signe le DUD du(de la) directeur(trice) général(e) et contrôle le respect de ce document.

Il(Elle) est compétent(e) pour représenter l'association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il(elle) estimera nécessaire. Le(La) Président(e) rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association, au Conseil d'Administration qui en délibère.

Le(La) Président(e) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau. Toute délégation significative est écrite, limitée dans son objet et régulièrement évaluée.

Il(Elle) peut, sous sa responsabilité, confier à un(e) salarié(e) de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

- **Le(La, les) Vice – Présidents(es) :**

Il(Elle) seconde(nt) le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(la) remplace(nt) s'il y a lieu. En cas d'indisponibilité du(de la) Président(e), tous les pouvoirs et mandats de ce(tte) dernier(ière) leur sont confiés.

- **Le(La) Secrétaire :**

Il(Elle) est chargé(e) des convocations, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les correspondances, en liaison avec le(la) Président(e), de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il(Elle) est éventuellement secondé(e) dans ces tâches par le(la) Secrétaire-Adjoint(e).

- **Le(La) Trésorier(ière) :**

Il(Elle) contrôle les comptes de l'association.

Il(Elle) assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quitus de toutes les sommes reçues.

Il(Elle) est éventuellement secondé(e) dans ces tâches par le(la) Trésorier(ière) Adjoint(e).

Le(La) Trésorier(ière) peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un(e) salarié(e) de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

- **Le(La) ou les Assesseur(e/s) :**

Ils(Elles) participent au fonctionnement du Bureau.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration s'il n'agit pas dans le respect des fonctions qui lui sont dévolues.

D) CONTROLE DES COMPTES

Article 21 – RECOURS A UN CABINET COMPTABLE

Pour s'assurer de la bonne tenue des comptes, l'Adapei 91 peut faire appel à un cabinet d'experts comptables reconnus et indépendants.

Article 22 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En raison du nombre de ses salariés et du montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources et de l'actif du bilan, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un(e) commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Le commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de six ans.

Article 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du code du Commerce, les commissaires aux comptes de l'association devront présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les conventions passées directement par personnes interposées entre l'Association et l'un de ses administrateurs(trices).

Il en sera de même pour les conventions passées entre l'Association et une société ou un(e) associé(e) indéfiniment responsable, un(e) gérant(e), un(e) administrateur(trice), un(e) directeur(trice) général(e), un(e) directeur(trice) général(e) délégué(e), un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un(e) actionnaire disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % et simultanément administrateur(trice) de l'Association.

Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention pourront être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon les cas, de l'administrateur(trice) intéressé(e) ou de toute autre personne concernée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 – RESSOURCES ET DEPENSES DE L'Adapei 91

Les ressources de l'Adapei 91 sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres de droit ;
- Les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Les sommes que l'Adapei 91 peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, des manifestations qu'elle organise ;
- Les dons et legs qu'elle reçoit ; à cet effet l'Adapei 91 s'engage :
 - À présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du(de la) Préfet(ète) en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
 - À adresser au(à la) préfet(ète) un rapport annuel sur la situation financière de l'Association et ses comptes financiers, y compris le cas échéant ceux des services ou établissements ;
 - à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants(e)s des ministères intéressés ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

Article 25 – EMPLOI DES RESSOURCES – ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Les ressources de l'Adapei 91 sont employées notamment :

- Aux frais d'administration de l'Association ;
- À l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Adapei 91 ;
- Aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'Adapei 91 ;
- Aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder ;
- Aux règlements des différentes cotisations.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, en cas d'empêchement par le Trésorier ou par le Trésorier Adjoint.

Article 26 – COMPTABILITE

Le(La) Trésorier(ière) est chargé(e) du contrôle de la comptabilité générale et s'il y a lieu d'une comptabilité analytique.

L'association et chaque établissement ou service tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Adapei 91.

Le(La) Trésorier(ière) dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Les documents sont joints, le cas échéant, à la convocation de l'Assemblée Générale.

Il(Elle) fournit, en temps utile, les livres et pièces au(à la) Commissaire aux Comptes et doit les présenter à toute réquisition des autorités de contrôle et de tarification.

Il(Elle) peut déléguer l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 20.

CHAPITRE V – DISSOLUTION DE L'Adapei 91

Article 27 – DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée désigne un(e) ou plusieurs Commissaire(s) chargé(e/s) de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Adapei 91 à une association ou un organisme à but non lucratif adhérent(e) de l'Unapei ou à défaut à une association ou un organisme à but non lucratif dont les buts sont analogues.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'Association.

Article 29 – RESPONSABILITES

Le patrimoine de l'Adapei 91 répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 30 – DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le Président de l'Adapei 91 doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Article 31 – RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'Adapei 91, de droit et d'honneur, s'engage à respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et le Projet Associatif, et à se conformer aux décisions prises par les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les Ulis, le 22 juin 2022,

Le Président,
Rino BIANCHERIN :



La Secrétaire,
Sylvie CLAPIER :

